



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°77 du 13 DECEMBRE 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....5**

**Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....5**  
- Arrêté n°2019-283 en date du 06 décembre 2019 portant autorisation unique pour exploiter un parc éolien par la SEPE FONTAINE LE SEC sur la commune de Lisbourg.....5  
- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques - AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI).....11  
- Arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (zac) du vallon des mûriers (EX zac d'auvringhen) sur le territoire de la commune de WIMILLE.....13

**SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....14**

**Bureau du Service au Public.....14**  
- Arrêté n°388-2019 en date du 10 décembre 2019 portant transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune de Noyelles-Godault.....14

**SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....14**

**Bureau de la Vie Citoyenne.....14**  
- Arrêté en date du 05 décembre 2019 portant modification d'agrément d'exploitation n° E 19 062 0006 0 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole d'Audruicq » situé à Audruicq, 180 rue Edmond Dupont.....14  
- Arrêté en date du 03 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'exploitation n° E 14 062 0042 0 accordé à Mme Allison MASSON-BONNET représentante légale de la SARL AUTO ECOLE BONNET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BONNET» et situé à CALAIS , 65 rue Maurice Marinot.....14  
- Arrêté en date du 03 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'exploitation n° E 08 062 1542 0 accordé à Mr Xavier LAURENT représentant légal de la S.A.R.L ECOLE DE CONDUITE EUGENE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE EUGENE» et situé à SOUCHEZ , 62 rue Jean Jaurès.....15  
- Arrêté en date du 03 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'exploitation n° E 08 062 1547 0 accordé à Mr Xavier LAURENT représentant légal de la S.A.R.L ECOLE DE CONDUITE EUGENE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EUGENE » et situé à LIEVIN , 78 rue Antoine Dilly.....15  
- Arrêté en date du 10 décembre 2019 portant agrément d'exploitation n° F19 062 0001 0 accordé à Mr Michel SCHIPMAN pour exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé SARL SCHIPMAN FORMATION et situé à GONNEHEM,190 rue des Prés.....16  
- Arrêté en date du 12 décembre 2019 portant autorisation d'exploiter sous le n° E 19 062 0020 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « TOUT EST PERMIS » et situé à AIRE-SUR-LA-LYS , 1 rue Saint-Pierre.....16

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....17**

**Service de l'Environnement.....17**  
- Arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2019 renouvelant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois.....17  
- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement DE ACQ.....19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....19**

- Arrêté préfectoral n°HV20191205-130 en date du 05 décembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie BAILLY.....19

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....20**

### **Secrétariat Général.....20**

- Décision n°2019-02 en date du 5 décembre 2019 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas de Calais en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat.....20
- Décision n°2019-03 en date du 10 décembre 2019 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas de Calais à M. Fabrice Ringeval, Directeur Départemental Adjoint, attaché hors classe de l'administration de l'Etat et à Mme Karine DERNONCOURT, Secrétaire Générale, attachée principale. .20
- Décision n°2019-04 en date du 10 décembre 2019 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas de Calais à M. Bruno BRECKPOT, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.....21

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....21**

### **Pôle État, Stratégie et Ressources.....21**

- Décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire d'un Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Etat, Stratégie et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais.....21
- Arrêté en date du 3 décembre 2019 portant fermeture au public à titre exceptionnel des Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'ARRAS 1, BETHUNE 1 et BOULOGNE 1 les après-midi des lundis 16, 23 et 30 décembre ainsi que des mardis 17, 24 et 31 décembre 2019.....22
- Arrêté en date du 3 décembre 2019 portant fermeture au public à titre exceptionnel des Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'ARRAS 1, BETHUNE 1 et BOULOGNE 1 les 2 et 3 janvier 2020.....22
- Arrêté en date du 3 décembre 2019 portant fermeture au public à titre exceptionnel des la Trésorerie de FRUGES du 26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus.....23
- Arrêté en date du 3 décembre 2019 portant fermeture au public à titre exceptionnel des la Trésorerie de LAVENTIE les 4 et 11 décembre 2019.....23
- Arrêté en date du 02 décembre 2019 portant délégation de signature d'un comptable en charge de la trésorerie mixte d'Hersin-Coupigny.....23
- Arrêté en date du 02 décembre 2019 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable en charge de la trésorerie mixte d'Hersin-Coupigny.....24
- Décision de délégations spéciales de signature en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour la Mission Départementale Risques et Audit.....24
- Décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....24
- Nomination et délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 en matière de contentieux et gracieux fiscal - Conciliateur Fiscal Départemental et Conciliateurs Fiscaux Départementaux Adjointes.....25
- Délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - conciliateur fiscal départemental adjoint.....26
- Décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 de délégation générale de signature aux directeurs des Pôles « Missions Fiscales et Secteur Public Local » et « Etat, Stratégie et Ressources ».....26
- Décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....27
- Décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local.....29
- Arrêté en date du 14 octobre 2019 complétant les délégations de signature accordées le 07 septembre 2018 de Mme Christine RAMON, Comptable, Responsable de la trésorerie de la Paierie départementale du Pas-de-Calais.....31

## **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....31**

- Décision en date du 3 décembre 2019 portant Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2019 008 N 753236934 - Association LE PETIT MONDE DE SIMEON, 5 avenue Blaise Pascal Parc d'Activités Les Portes du Nord 62820 LIBERCOURT.....31
- Arrêté en date du 5 décembre 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes – Agrément N°SAP/783912066 - association A.A.F.P./C.S.F.....32
- Récépissé de déclaration en date du 05 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/339342784 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « BRICOLAGE JARDINAGE SERVICE » à OYE PLAGÉ (62215) 935, Rue des Petits Moulins.....32
- Récépissé modificatif de déclaration en date du 05 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/78391206 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - association « A.A.F.P./C.S.F. ».....33

- Récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/852686666 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro-entreprise « STEPH MULTI SERVICES » à CALAIS (62100) - 348, Rue Mal De Lattre De Tassign Résidence Jean De Vienne Bâtiment 1 Appartement 2.....	33
- Récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/838888758 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro-entreprise « Thomas Logis Service » à CUCQ (62780) -640 Avenue d'Etaples.....	34
- Récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/852700707 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise individuelle Mehdi BOUACHRA à CARVIN (62220) - 2, Rue des Fauvettes.....	35
<b>GRUPE HOSPITALIER ARTOIS-TERNOIS - CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....</b>	<b>35</b>
<b>Direction Générale.....</b>	<b>35</b>
- Décision 2019/49 en date du 06 décembre 2019 portant délégation de signature au Centre Hospitalier d'ARRAS.....	35
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE...42</b>	
<b>BUREAU D ARRAS SERVICE TABAC.....</b>	<b>42</b>
- Décision en date du 04 décembre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de HESDIGNEUL LES BOULOGNE.....	42
<b>CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>43</b>
<b>Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord.....</b>	<b>43</b>
- Délibération n°DD/CLAC/NORD/N°137/2019-10-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livreVI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Philippe BROCKI.....	43

# DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

## BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n°2019-283 en date du 06 décembre 2019 portant autorisation unique pour exploiter un parc éolien par la SEPE FONTAINE LE SEC sur la commune de Lisbourg

### TITRE 1 : Dispositions générales

#### Article 1.1 : Domaine d'application

La présente Autorisation Unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 1.2 : Bénéficiaire de l'Autorisation Unique**

La société SEPE FONTAINE LE SEC dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise, 1 Rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM est bénéficiaire de l'Autorisation Unique définie à l'article 1.1 ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'Autorisation Unique

Les installations concernées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Eolienne	Commune	Référence cadastrale
LI-01	LISBOURG	C539
LI-02	LISBOURG	C669
PDL	LISBOURG	C669

#### Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'Autorisation Unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'Autorisation Unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### TITRE 2 :

#### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Hauteur du mât le plus haut : 92,05 mètres  Puissance totale installée en MW : 6,4 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à Autorisation

#### **Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'Arrêté Ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. ci-dessus.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société SEPE FONTAINE LE SEC, s'élève donc à :

$$M(2016) = 2 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$
$$M(2016) = 2 \times 50\,000 \times (111,5 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 109485,33 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>2019</sub> = 111,5 est l'indice TP01 en vigueur au 21 septembre 2019

Index<sub>2011</sub> = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011

TVA<sub>2019</sub> = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2016

TVA<sub>2011</sub> = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### ***I.- Protection des chiroptères /avifaune***

##### **Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

##### **Article 2.3.2 : Bridage des machines en faveur des chiroptères**

Conformément à l'étude, l'éolienne LI-01, compte-tenu de son implantation à proximité de haies et de prairies, disposera d'un bridage selon les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 7 °C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

#### ***II.- Protection du paysage***

##### **Article 2.3.3 : Intégration paysagère des postes de livraison**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

##### **Article 2.3.4 : Chemins d'accès aux éoliennes**

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

### **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### **Article 2.4.1 : Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

#### **Article 2.4.2 : Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites

dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc dans la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### **Article 2.4.3 : Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue. Pour la période située entre le 15 avril et le 15 juillet, les travaux de terrassement commenceront au minimum quinze jours avant le début de la période de nidification soit le 1<sup>er</sup> avril et sont réalisés de manière continue.

#### **Article 2.4.4 : Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires ;
2. des vestiaires ;
3. des sanitaires ;
4. des bureaux ;
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.5 : Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures – 5 heures.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6 : Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Les ruissellements, drainages et écoulements ne pourront être gérés que dans la limite des autorisations et emprises foncières du projet.

#### **Article 2.4.7 : Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

## **Article 2.5 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **Article 2.5.1. : Programme d'auto surveillance**

#### *Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### *Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.5.2. : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### *Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores*

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

#### **Article 2.5.2.2. Plan de bridage**

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci sera automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc.

## **Article 2.6 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

## **Article 2.7 : Suivis**

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection de l'environnement.



À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

#### **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'Autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les Arrêtés Préfectoraux relatifs aux installations soumises à Autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent Arrêté et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

#### **Article 2.9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **TITRE 3**

Dispositions particulières relatives au permis de construire  
au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

#### **Article 3.1 : Mesures liées à la construction**

##### **Article 3.1.1 : Sécurité publique**

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

##### **Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

##### **Article 3.1.3 : Protection de la faune avicole**

Pour la période située entre le 15 avril et le 15 juillet, les travaux de terrassement commenceront au minimum quinze jours avant le début de la période de nidification soit le 1<sup>er</sup> avril et seront réalisés de manière continue. Les travaux pourront démarrer entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juillet sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à une reconnaissance et un repérage sur site.

##### **Article 3.1.4 : Aspect**

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

##### **Article 3.1.5 : Balisage**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées, notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile ([dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr)). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile (SNIA Nord- UGD -Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques, 82 rue des Pyrénées 75 970 PARIS CEDEX 20), de l'Armée de l'Air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

##### **Article 3.1.6 : Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la Brigade de Gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au Conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au Maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont

protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

#### Article 3.1.7 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

#### Article 3.1.8 : Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à l'aviation civile (SNIA Nord- UGD -Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques, 82 rue des Pyrénées 75 970 PARIS CEDEX 20), à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

### TITRE 4 :

#### **Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages électriques**

#### Article 4.1 : Construction de l'ouvrage

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre 1 du présent Arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'Autorisation Unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent Arrêté, et à ses engagements.

#### Article 4.2 : Guichet unique

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente Autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) » avant la mise en service de l'installation.

#### Article 4.3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'Energie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2013, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

#### Article 4.4 : Enregistrement

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Energie. Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 ci-avant.

### TITRE 5

#### Dispositions diverses

#### ARTICLE 5.1 : CADUCITE

Le présent Arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'Autorisation, sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 5.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI cedex .

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### ARTICLE 5.3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LISBOURG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LISBOURG fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SEPE FONTAINE LE SEC.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à la Communauté de Communes du Ternois, à la Communauté de Communes des 7 Vallées, à la Communauté de Communes du Haut Pays Montreuillois et à la Communauté d'Agglomération de Saint Omer.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la SEPE FONTAINE LE SEC dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de 4 mois.

#### ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et à la SEPE FONTAINE LE SEC et dont une copie sera adressée au maire de LISBOURG ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Fait à Arras, le 6 décembre 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais,

*Signé Fabien SUDRY*

---

- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques - AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société ALFI conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.**

#### Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

#### Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

**Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

**Article 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 7 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 4 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société d'ALFI.

Fait à ARRAS, le 10 décembre 2019

Pour le Préfet,

signé : le Secrétaire Général,  
Alain CASTANIER

*(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Pas-de-CALAIS et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.*

ANNEXE 1 : listes des communes impactées

Aire-sur-la-Lys  
Annav  
Arques  
Bénifontaine  
Billy-Berclau  
Campagne-les-Wardrecques  
Clairmarais  
Courcelles-les-Lens  
La Couture  
Douvrin  
Evin-Malmaison  
Festubert  
Guarbecque  
Harnes  
Hinges  
Hulluch  
Isbergues  
Leforest  
Locon  
Mont-Bernanchon  
Racquinghem  
Richebourg  
Robecq  
Saint-Venant  
Vendin-le-Vieil  
Violaines  
Wardrecques  
Wingles  
Saint-Floris  
Athies

Saint-Laurent-Blangy  
Biache-Saint-Vaast  
Busnes  
Calonne-sur-la-Lys  
Fampoux  
Fresnes-les-Montauban  
Gavrelle  
Hénin-Beaumont  
Izel-les-Esquerchin  
Quiéry-la-Motte  
Vitry-en-Artois

---

- Arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (zac) du vallon des mûriers (EX zac d'auvrighen) sur le territoire de la commune de WIMILLE

Par arrêté du 9 décembre 2019

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet d'aménagement de la ZAC du Vallon des Mûriers (ex ZAC d'Auvringhen) sur le territoire de la commune de Wimille est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux » annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Cette opération vise à créer sur un site d'environ 12,5 hectares un programme composé d'environ 205 logements sur la commune de Wimille.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté (Annexe 2) expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

La SEM URBAVILEO, aménageur de la ZAC par voie de concession d'aménagement, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L.352-1 et L.123-24 à L.123-26 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions contenues dans l'étude d'impact ainsi que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées (développées dans l'annexe à la déclaration de projet). Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides sont traitées dans le cadre de l'autorisation environnementale délivrée le 28 novembre 2019.

Le maître d'ouvrage informera le Préfet du Pas-de-Calais de la mise en œuvre des prescriptions prévues au présent article.

#### ARTICLE 4 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du Maire de Wimille sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Aménagement de la ZAC d'Auvringhen à Wimille » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

#### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Wimille ainsi que le Directeur Général de la SEM URBAVILEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 09 décembre 2019

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Ce document est consultable dans son intégralité (annexes comprises) en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

---

- Arrêté n°388-2019 en date du 10 décembre 2019 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Noyelles-Godault

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie exploitée par M. Arnaud SCHROTTER au sein de l'établissement à l'enseigne « Le Memphis Coffee » sis, Zone commerciale LENS II à VENDIN-LE-VIEIL (62880) est transférée à NOYELLES-GODAULT (62950) pour être exploitée par lui même au sein de son établissement à l'enseigne « Maison Tomasz » sis, Centre commercial Auchan, route nationale 43.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Arnaud SCHROTTER des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de NOYELLES-GODAULT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de VENDIN-LE-VIEIL et M. le Maire de NOYELLES-GODAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LENS, le 10 décembre 2019  
Le Sous-Préfet  
Signé Jean-François RAFFY

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté en date du 05 décembre 2019 portant modification d'agrément d'exploitation n° E 19 062 0006 0 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole d'Audruicq » situé à Audruicq, 180 rue Edmond Dupont

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 A2 - B/B1 et AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 5 décembre 2019  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 03 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'exploitation n° E 14 062 0042 0 accordé à Mme Allison MASSON-BONNET représentante légale de la SARL AUTO ECOLE BONNET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BONNET» et situé à CALAIS , 65 rue Maurice Marinot

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0042 0 accordé à Mme Allison MASSON-BONNET représentante légale de la SARL AUTO ECOLE BONNET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BONNET» et situé à CALAIS , 65 rue Maurice Marinot est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 3 décembre 2019  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 03 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'exploitation n° E 08 062 1542 0 accordé à Mr Xavier LAURENT représentant légal de la S.A.R.L ECOLE DE CONDUITE EUGENE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE EUGENE» et situé à SOUCHEZ , 62 rue Jean Jaurès

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 08 062 1542 0 accordé à Mr Xavier LAURENT représentant légal de la S.A.R.L ECOLE DE CONDUITE EUGENE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE EUGENE» et situé à SOUCHEZ , 62 rue Jean Jaurès est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 3 décembre 2019  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 03 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'exploitation n° E 08 062 1547 0 accordé à Mr Xavier LAURENT représentant légal de la S.A.R.L ECOLE DE CONDUITE EUGENE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EUGENE» et situé à LIEVIN , 78 rue Antoine Dilly

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 08 062 1547 0 accordé à Mr Xavier LAURENT représentant légal de la S.A.R.L ECOLE DE CONDUITE EUGENE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EUGENE» et situé à LIEVIN , 78 rue Antoine Dilly est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :A-B/B1 ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 3 décembre 2019

pour la sous-préfète,

le chef de bureau,

Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 10 décembre 2019 portant agrément d'exploitation n° F19 062 0001 0 accordé à Mr Michel SCHIPMAN pour exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé SARL SCHIPMAN FORMATION et situé à GONNEHEM, 190 rue des Prés.

ARTICLE 1er. - Mr Michel SCHIPMAN est autorisé à exploiter, sous le n°F19 062 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé SARL SCHIPMAN FORMATION et situé à GONNEHEM, 190 rue des Prés.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B-B1

ARTICLE 4. - Mme Sylvie HORTHEMEL exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

ARTICLE 5. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 6. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 8. - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle mentionné à l'article 4, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

ARTICLE 9. - La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 12 personnes. Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 susvisé.

ARTICLE 11. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 10 décembre 2019

pour la sous-préfète,

le chef de bureau,

Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 12 décembre 2019 portant autorisation d'exploiter sous le n° E 19 062 0020 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « TOUT EST PERMIS » et situé à AIRE-SUR-LA-LYS, 1 rue Saint-Pierre.

ARTICLE 1er. - Mr Yoann LAHOUSSE est autorisée à exploiter sous le n° E 19 062 0020 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « TOUT EST PERMIS » et situé à AIRE-SUR-LA-LYS, 1 rue Saint-Pierre.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC



ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 12 décembre 2019  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2019 renouvelant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois

Article 1er :

La Commission Locale de l'Eau en charge de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois, est composée comme suit :

Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 24 membres ;  
Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 11 membres ;  
Le collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État : 8 membres.

Article 2 :

La Commission Locale de l'Eau est renouvelée comme suit :

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional Hauts-de-France

Mme Céline Marie CANARD

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Mme Sophie WAROT-LEMAIRE

M. Bertrand PETIT

Conseil Départemental du Nord

Mme Anne VANPEENE

Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais

M. Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

M. Sylvain LEFEBVRE, Maire de Setques

M. Rachid BEN AMOR, Maire de Blendecques

M. Daniel HERBERT, Maire de Wizernes

M. René DENUNCQ, Maire de REMILLY WIRQUIN

Mme Marie-Françoise CARON, Maire de MERCK-SAINT-LIEVIN

M. Michel PREVOST, Maire d'HALLINES

M. Alain MEQUIGNON, Maire de FAUQUEMBERGUES

M. Francis SAGNIER, Maire d'ESQUERDES

M. Francis MARQUANT, Maire d'Helfaut

Membres nommés par l'Association des Maires du Nord

M. Jean-Pierre BAUDENS, Maire de SAINT-MOMELIN

M. Jacques HUMEZ, Adjoint au Maire de RENESCURE

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale

Mme Catherine DELEPOUVE

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer

M. Daniel MARQUANT

M. Bertrand PRUVOST

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa

M. Christian DENIS

Communauté de Communes du Pays de Lumbres

M. Mathieu PRUVOST

Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois

M. Josse NEMPONT

Syndicat de l'Eau du Dunkerquois  
M. Daniel DESCHODT  
Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord  
Mme Sandrine KEIGNAERT

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Un représentant des propriétaires riverains ;  
Madame la Présidente de « Nord Nature Environnement », ou son représentant ;  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;  
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France, ou son représentant ;  
Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;  
Monsieur le Président de la Fédération départementale des distributeurs d'eau, ou son représentant ;  
Monsieur le Président de la 7ème section de Wateringues, ou son représentant ;  
Monsieur le Président du Syndicat des Maraîchers de la Région Audomaroise ou son représentant ;  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, ou son représentant ;  
Monsieur le Président de « UFC Que choisir » Région Lille, ou son représentant ;  
Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National de Bailleul, ou son représentant ;

3) Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;  
Monsieur le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Audomarois, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;  
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;  
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, ou son représentant ;  
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant ;  
Monsieur le Directeur territorial des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Le renouvellement complet de la CLE interviendra à l'échéance des mandats de six ans.

Les nouveaux membres de la CLE, introduits par le présent arrêté, seront désignés, sans suppléance, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement, un membre peut donner un mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 modifié fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à Arras le 04 décembre 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement DE ACQ

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de ACQ (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 décembre 2018, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de ACQ et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de ACQ ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 10 décembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé Edouard GAYET

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

- Arrêté préfectoral n°HV20191205-130 en date du 05 décembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie BAILLY

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Julie BAILLY, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11 place crèvecoeur à Calais (62100)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Julie BAILLY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie BAILLY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 05 décembre 2019  
Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement  
Signé Eric Fauquembergue

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

---

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Décision n°2019-02 en date du 5 décembre 2019 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas de Calais en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat

ARTICLE 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat ; cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans CHORUS Formulaires :

Mme Karine DERNONCOURT,  
Mme Aurélie DEFFONTAINE,  
Mme Julia HARCHIN,  
M. Fabrice NOURTIER,  
Mme Sandrine MARQUIS,  
Mme Dominique ROBILLARD,  
Mme Aurélie SIKORSKI.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat ; cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans CHORUS DT :

Mme Aurélie SIKORSKI,  
M. Fabrice NOURTIER,  
Mme Alexia DUEZ.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder dans les applications informatiques financières de l'Etat aux opérations de priorisation de paiement sur le BOP 157 ; cette habilitation recouvre le rôle d'ordonnateur dans CHORUS Cœur :

Mme Karine DERNONCOURT,  
M. Fabrice NOURTIER,  
Mme Julia HARCHIN,  
Mme Sandrine MARQUIS,  
Mme Aurélie SIKORSKI.

ARTICLE 4 : La décision 2018-04 du 17 octobre 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 05 décembre 2019  
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale  
Signé Nathalie CHOMETTE.

---

- Décision n°2019-03 en date du 10 décembre 2019 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas de Calais à M. Fabrice Ringeval, Directeur Départemental Adjoint, attaché hors classe de l'administration de l'Etat et à Mme Karine DERNONCOURT, Secrétaire Générale, attachée principale

ARTICLE 1 : La délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à M. Fabrice Ringeval, Directeur Départemental Adjoint, attaché hors classe de l'administration de l'Etat et à Mme Karine DERNONCOURT, Secrétaire Générale, attachée principale ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice RINGEVAL et/ou de Mme Karine DERNONCOURT, la délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à :

M. Patrick DEBRUYNE, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Chef de la mission Expertise Contrôle Evaluation  
Mme Julia HARCHIN, Attachée Principale, Cheffe de la mission Hébergement Logement Inclusion

Dans le cadre de leurs attributions et compétences.

ARTICLE 3 : La décision 2018-05 du 18 octobre 2018 donnant subdélégation de signature est abrogée.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 10 décembre 2019  
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale  
Signé Nathalie CHOMETTE.

---

- Décision n°2019-04 en date du 10 décembre 2019 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas de Calais à M. Bruno BRECKPOT, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale du Pas-de-Calais, subdélégation de signature est donnée à M. Bruno BRECKPOT, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées à l'article 1er – chapitre - paragraphe 1.2.3 – Protection de l'Enfance – de l'arrêté N°2017-40-85 du 29 juin 2017.

ARTICLE 2 : en cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie CHOMETTE, et de M. Bruno BRECKPOT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions mentionnés à l'article 1er – chapitre 1- paragraphe 1.2.3 – Protection de l' Enfance – de l'arrêté préfectoral n° 2017-40-85 du 29 juin 2017 à :

┆ M. Didier YGOUT, secrétaire administratif, pour les décisions visées au paragraphe 1.2.3 – Protection de l'Enfance, alinéas c), e), f) et g) du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral précité.

┆ Mme Charlotte LAMBERT, secrétaire administrative, pour les décisions visées au paragraphe 1.2.3 – Protection de l'Enfance, alinéas c), e), f) et g) du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral précité.

┆ Mme Françoise DRON, secrétaire administrative pour les décisions visées au paragraphe 1.2.3 – Protection de l'Enfance, alinéas c), e), f) et g) du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 3 : La décision 2017-07 du 7 juillet 2017 donnant subdélégation de signature est abrogée.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 10 décembre 2019  
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale  
Signé Nathalie CHOMETTE.

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire d'un Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Etat, Stratégie et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais

#### 1. Pour la partie budgétaire

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert GIRARD, délégation spéciale de signature est donnée à :  
M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;  
Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire ;  
Mme Séverine NOWAK, Inspectrice ;  
M. Philippe ROYER, Inspecteur.

à l'effet de :

signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

recevoir les crédits des programmes suivants :

N°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0156-DL62-DO62 ;

N°218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO régionale 0218-CDRH-DH59 ;

N°723 - « Opérations immobilières déconcentrées » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0724-CFIB-DL62 et la dotation qui lui est réservée sur l'UO départementale du BOP « Entretien régional » 0724-DP59-DD62 ;

Le compte d'affectation spéciale N°723 - « Contribution aux dépenses immobilières » pour les UO départementales des BOP :

« Biens non affectés » 0723-CBNA-DL62

« France Domaine » 0723-CFDO-DL62

« Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat » 0723-CFIB-DL62

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce N°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019, et notamment de son article 2, et de l'arrêté du 29 juillet 2008, cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'exerce dans les limites définies comme suit :  
demeurent réservés à la signature du Préfet du Pas-de-Calais :

les ordres et réquisitions du comptable public,

les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

un agent délégataire doit s'abstenir de statuer sur une demande lorsque l'acte d'engagement de la dépense est soumis au visa préalable du contrôleur financier et plus particulièrement :

dans la limite de 150 000 euros pour tous les actes visés au titre 3, visa des engagements, y compris pour les bons de commande sur marchés lorsque leur seuil unitaire est lui-même supérieur à 150 000 euros,  
dans la limite de 150 000 euros pour tous les actes visés au titre 5, visa des affectations et des engagements, y compris pour les bons de commande sur les marchés lorsque leur seuil unitaire est lui-même supérieur à 150 000 euros,  
dans la limite de 150 000 euros pour les subventions telles que visées au titre 6, visa des engagements.  
un agent délégué doit s'abstenir de procéder à l'ordonnancement des dépenses non soumises au visa préalable du contrôleur financier, mais dont le montant, par facture, est supérieur à 25 000 euros.

## 2. POUR LA PARTIE RESSOURCES HUMAINES

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert GIRARD, délégation spéciale de signature est donnée à :

### - SRHD

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice principale ;  
M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur divisionnaire ;  
M. Arnaud GAFFET, Inspecteur divisionnaire ;  
Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice ;  
Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice ;

### - CSRH

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;  
M. Philippe AMAGLIO, Inspecteur ;  
Mme Séverine VIEIRA, Inspectrice ;  
Mme Céline BLOND, Contrôleuse ;  
Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse ;  
Mme Bernadette LANNOY, Contrôleuse principale ;  
Mme Amandine SEGARD, Agent administratif principal ;

A l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et compétences, tout mandat lié aux opérations de rémunération (paye, titre-restaurant, titres de perception...) et, d'une façon plus générale, tout acte relatif à la gestion du service des ressources humaines.

Article 4 – La présente décision abroge la décision portant subdélégation de signature du 1er juillet 2019.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 1er septembre 2019  
Le Directeur du Pôle Etat, Stratégie et Ressources  
Administrateur Général des Finances Publiques  
Signé Hubert GIRARD

---

- Arrêté en date du 3 décembre 2019 portant fermeture au public à titre exceptionnel des Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'ARRAS 1, BETHUNE 1 et BOULOGNE 1 les après-midi des lundis 16, 23 et 30 décembre ainsi que des mardis 17, 24 et 31 décembre 2019

Article 1er – Les Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'ARRAS 1, BETHUNE 1 et BOULOGNE 1 seront fermés au public à titre exceptionnel les après-midi des lundis 16, 23 et 30 décembre ainsi que des mardis 17, 24 et 31 décembre 2019 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 3 décembre 2019  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Signé Claude GIRAULT

---

- Arrêté en date du 3 décembre 2019 portant fermeture au public à titre exceptionnel des Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'ARRAS 1, BETHUNE 1 et BOULOGNE 1 les 2 et 3 janvier 2020

Article 1er – Les Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'ARRAS 1, BETHUNE 1 et BOULOGNE 1, ainsi que les Services de Publicité Foncière de ARRAS 2, BETHUNE 2, BOULOGNE 2 et SAINT-OMER seront fermés au public à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2020 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 3 décembre 2019  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Signé Claude GIRAULT

- Arrêté en date du 3 décembre 2019 portant fermeture au public à titre exceptionnel des la Trésorerie de FRUGES du 26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus

Article 1er – La Trésorerie de FRUGES sera fermée au public à titre exceptionnel du 26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 3 décembre 2019  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Signé Claude GIRAULT

- Arrêté en date du 3 décembre 2019 portant fermeture au public à titre exceptionnel des la Trésorerie de LAVENTIE les 4 et 11 décembre 2019

Article 1er – La Trésorerie de LAVENTIE sera fermée au public à titre exceptionnel les 4 et 11 décembre 2019 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 3 décembre 2019  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Signé Claude GIRAULT

- Arrêté en date du 02 décembre 2019 portant délégation de signature d'un comptable en charge de la trésorerie mixte d'Hersin-Coupigny

#### Article 1<sup>er</sup> -

Délégation de signature est donnée à **M.Willy LUCAS, Contrôleur Principal**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **HERSIN COUPIGNY**, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **8 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
LUCAS WILLY	Contrôleur Principal	SO	8 MOIS	10 000 euros
WLODARCZYK Stéphanie	Contrôleuse Principale	SO	8 mois	10 000 euros
SZKUDLAPSKI Maryline	contrôleuse	SO	8 mois	10 000 euros
PRUVOT Séverine	agent administratif	SO	8 mois	2 000 euros

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Hersin Coupigny le 02 Décembre 2019  
Le comptable,  
Responsable de trésorerie.  
Signé Mme LEFRANC Maryse

---

- Arrêté en date du 02 décembre 2019 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable en charge de la trésorerie mixte d'Hersin-Coupigny

Le comptable, Mme Maryse LEFRANC ,responsable de la trésorerie de HERSIN COUPIGNY , déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Mme Maryline SZKUDLAPSKI , Contrôleur des finances publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.  
La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Hersin Coupigny le 02 Décembre 2019  
Le comptable,  
Responsable de trésorerie.  
Signé Mme LEFRANC Maryse

Le Mandataire,  
Contrôleur des finances publiques  
Signé Mme Maryline SZKUDLAPSKI

---

- Décision de délégations spéciales de signature en date du 1er décembre 2019 pour la Mission Départementale Risques et Audit

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :  
M. Jean-Luc TOFFEL, Administrateur des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audits ;

M. Jean-Christophe BAILLIEUL, Inspecteur principal ;  
Mme Sabine BEAUCAMPS, Inspectrice principale ;  
Mme Khadra LEROY-MALKI, Inspectrice principale  
Mme Marie-Aude BLANCHARD, Inspectrice principale ;  
Mme Anne-Marie FISCAL-NABAB, Inspectrice principale ;  
Mme Claire GAND, Inspectrice principale ;  
M. Guillaume GIOCANTI, Inspecteur principal ;  
Mme Florine LEMAIRE, Inspectrice principale ;  
M. Jean-Pierre SANTERNE, Inspecteur divisionnaire ;

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 1er septembre 2019.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 1er décembre 2019  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques  
Signé Claude GIRAULT

---

- Décision en date du 1er décembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Article 1er – Délégation de signature est donnée à MM. Benoît DEMEULEMEESTER et Hubert GIRARD, Administrateurs Généraux des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;  
2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;  
3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;  
4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;  
5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;  
6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;  
7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;  
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;  
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Mmes Marie-Pierre LE FLAO et Isabelle JOUINOT, Administratrices des Finances Publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;  
3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;  
4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;  
5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;



- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc TOFFEL, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audits, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- 10° outre les pouvoirs conférés par les instructions de l'Administration Centrale aux Receveurs des Finances en matière de Secteur Public Local, la validation des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à MM. Gauthier DEWEINDT, Yves HELLION, Richard DELPIERRE et Cédric DEFIVES, Administrateurs des Finances Publiques Adjointes et à Mme Edith GRANDAMME, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office et les décisions de rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;
- 3° les remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 1 000 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 7° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à M. Fabien DEURBERGUE, Inspecteur Principal, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office et les décisions de rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;
- 3° les remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 1 000 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 7° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 1er décembre 2019  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques  
Signé Claude GIRAULT

---

- Nomination et délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 en matière de contentieux et gracieux fiscal - Conciliateur Fiscal Départemental et Conciliateurs Fiscaux Départementaux Adjointes

Article 1er – Est désignée conciliateur fiscal départemental, Mme Marie-Pierre LE FLAOU, Administratrice des Finances Publiques.

Article 2 – Est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint, M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre LE FLAO, Administratrice des Finances Publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 5 – La présente décision abroge la décision de délégation de signature du 1er septembre 2018.

Article 6 – La présente décision fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 1er décembre 2019  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
Administrateur Général des Finances Publiques  
Signé Claude GIRAULT

---

- Délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - conciliateur fiscal départemental adjoint

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 1er décembre 2019  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
Administrateur Général des Finances Publiques  
Signé Claude GIRAULT

---

- Décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 de délégation générale de signature aux directeurs des Pôles « Missions Fiscales et Secteur Public Local » et « Etat, Stratégie et Ressources »

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Benoît DEMEULEMEESTER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local ;  
Mme Marie-Pierre LE FLAO, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe au Directeur du Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local ;  
Mme Isabelle JOUINOT, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe à la Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources ;  
M. Jean-Luc TOFFEL, Administrateur des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit ;  
à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.  
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

M. Hubert GIRARD, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Etat, Stratégie et Ressources ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 1er décembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Administrateur Général des Finances Publiques

Signé Claude GIRAULT

---

- Décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat, Stratégie et Ressources

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH)**

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de service  
Mme Séverine VIEIRA, Inspectrice  
M. Philippe AMAGLIO, Inspecteur  
Mme Céline BLOND, Contrôleuse  
Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse  
Mme Bernadette LANNOY, Contrôleuse principale  
Mme Amandine SEGARD, Agent administratif principal

**2. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle**

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale, Responsable de service  
M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur divisionnaire  
M. Arnaud GAFFET, Inspecteur Divisionnaire  
Mme Anne-Lyne LISOWSKI, Inspectrice  
Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice  
Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

**3. Pour la Division Ressources Budgétaires et Logistique**

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de service  
Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire

Budget

Mme Séverine NOWAK, Inspectrice  
M. Philippe ROYER, Inspecteur  
M. Olivier STAF, Contrôleur Principal  
Mme Valérie PLEE, Contrôleuse Principale  
Mme Nathalie MARCHOIX, Contrôleuse  
Mme Christelle BONNEL, Contrôleuse  
Mme Marie EVRARD, Agent administratif principal  
Mme Sabrina RONIAUX, Agent administratif principal

Pour valider les demandes d'achats, les fiches communications, les fiches navettes et les services faits dans Chorus formulaires.

Logistique et Immobilier

M. Philippe ROYER, Inspecteur  
Mme Sonia BRODKA, Contrôleur Principal

**4. Pour la Division Stratégie et Communication**

M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de service  
M. Didier KLEIN, Inspecteur Divisionnaire

Mme Christelle GALLET, Inspectrice  
M. Olivier MAILLY, Inspecteur

**5. Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat**

Mme Lucie DEKEISTER, Inspectrice Principale, Responsable de division

Dépenses de l'Etat

M. Mickaël PETIT, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les actes et correspondances relatives aux cessions de créances et oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Mme Chantal LAMOTTE, Contrôleuse principale  
M. Bernard PANSU, Contrôleur principal  
Mme Anne SPRADBRON, Contrôleuse principale

Reçoivent les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Comptabilité de l'État et Recettes non fiscales

Mme Nathalie NOTERMAN, Inspectrice

Pour signer tous les actes, documents comptables et administratifs relatifs à son service, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité. Mme NOTERMAN est également habilitée sur les comptes Banque de France et Banque Postale.

Mme Edith THELLIER, Contrôleuse principale  
Mme Dominique VAAST, Contrôleuse principale

Pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement de la chef de service.

Recettes non fiscales

M. Jean-Paul DUVANT, Contrôleur principal

Reçoit les délégations de la chef de service pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

Mme Véronique RATEL, Contrôleuse

Reçoit les délégations de la chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci ou de son adjoint pour signer tout document relevant de son portefeuille.

Dépôts et services financiers – Chargé de Clientèle DFT

M. John BRANCO, Inspecteur

Pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son activité de chargé de clientèle DFT et y compris, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, pour signer les pièces et documents relatifs à l'activité monétique.

M. David LECLERCQ, Contrôleur principal

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mme Isabelle VERMEERSCH, Contrôleuse

Pour signer les courriers de gestion courante des clients caisse des dépôts et consignations et les documents de nature comptable relevant de sa compétence.

**6. Pour la Division Domaine et Politique immobilière de l'Etat**

Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de service  
Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

Evaluations et Commissariat au Gouvernement auprès du Juge de l'Expropriation

A l'effet :

- d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les conditions prévues par les lois et règlements

Pour une valeur limitée à 1 000 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe,

Pour une valeur limitée à 750 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

Pour une valeur limitée à 500 000 € par acte et dans la limite de 50 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

M. LOYEZ Sébastien, Inspecteur  
M. Franck DANNELY, Inspecteur  
M. Christian ROSALES, Inspecteur  
M. Jean-Luc WOLAK, Inspecteur  
Mme Sonia CLABAUX, Inspectrice  
Mme Linda AMAGLIO, Inspectrice  
M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur  
Mme Christine LUBCZYNSKI, Inspectrice  
M. Jean-Louis HERMEL, Inspecteur

- et, les mêmes, d'assurer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du juge titulaire de l'expropriation du département du Pas-de-Calais sans limite de seuil.

Gestion immobilière de l'Etat

Mme Laurence HUBERT, Contrôleuse principale

A l'effet :

- d'assurer la mise en œuvre en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la cession des biens domaniaux ;
- d'assurer la tenue de l'inventaire des biens du domaine de l'Etat et de ses établissements publics ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- d'établir les redevances domaniales et en assurer le contrôle ;

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de leur service et les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité.

Attributions au nom de l'Etat expropriant

M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur

**Article 2** – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 1<sup>er</sup> décembre 2019  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
Administrateur Général des Finances Publiques  
Signé Claude GIRAULT

---

- Décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Assiette de l'impôt et missions foncières**

M. Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Guillaume FOUGNIES, Inspecteur Principal

Mme Sylvie DUBURQUE, Inspectrice Divisionnaire

Assiette de l'impôt des particuliers

M. Jérôme CRAPET, Inspecteur

Assiette de l'impôt des professionnels

Téléprocédures et liaisons avec les organismes professionnels

M. Christian ALLOGIO, Inspecteur

Téléprocédures - MEDOC

Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

Missions foncières

M. Guillaume FOUGNIES, Inspecteur Principal

**2. Pour la Division Recouvrement forcé des impôts, amendes et produits locaux :**

M. Cédric DEFIVES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Edith GRANDAMME, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, adjointe à la responsable de la division,

M. Octave LAUDE, Inspecteur Divisionnaire

Recouvrement de l'impôt – Admissions en non-valeur

M. Christian DELVAL, Inspecteur

Mme Isabelle VANDAMBOSSE, Inspectrice

Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

Mme Emilie DERASSE, Inspectrice

Mme Laurence MOUTIN-LUYAT, Inspectrice

M. Sylvain GAUTUN, Inspecteur

Recouvrement des amendes et des produits locaux

Mme Emilie DERASSE, Inspectrice

Mme Isabelle VANDAMBOSSE, Inspectrice

**3. Pour la Division Affaires Juridiques et Contentieux :**

M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Correspondante Association et Entreprises nouvelles

Mme Sylvie TOURSEL, Inspectrice

Contentieux et Législation Patrimoniale

M. Françoise LEROY, Inspectrice

Cellule Polyvalente

M. Jean-Paul ANTUNES, Inspecteur  
Mme Fabienne CAUDRON, Inspectrice  
Mme Céline CLICHE-DERYCKE, Inspectrice  
Mme Isabelle FRANCOIS, Inspectrice  
M. Samuel LABATTU, Inspecteur  
Mme Sylvie TOURSEL, Inspectrice  
Mme Sonia WITKOWSKI, Inspectrice  
Mme Aline ROUALO, Contrôleuse Principale  
Mme Christine HART, Contrôleuse

**4. Pour la Division Contrôle Fiscal :**

M. Richard DELPIERRE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Fabien DEURBERGUE, Inspecteur Principal

M. Bertrand BLOQUET, Inspecteur Divisionnaire Expert

Rédacteurs

Mme Virginie DUCATEL, Inspectrice  
Mme Emmanuelle PAVY, Inspectrice  
Mme Virginie PILLOT, Inspectrice  
M. Arnaud SABA, Inspecteur  
M. Yannick THOMAS, Inspecteur

Remboursement de crédits de TVA

Mme Séverine ROGER-CADOURS, Contrôleuse  
Mme Patricia PATOU, Contrôleuse  
Mme Dominique VAILLANT, Contrôleuse

**5. Pour le Centre Prélèvement Service**

M. Eric DUHAZE, Inspecteur

**6. Pour la Division Secteur Public Local et Missions Économiques**

Mme Hélène SNAUWAERT, Inspectrice principale  
Mme Nathalie DELEMOTTE, Inspectrice Divisionnaire  
Mme Claire DENGREVILLE, Inspectrice Divisionnaire

Fiscalité Directe Locale

Mme Christelle WASBAUER, Inspectrice divisionnaire experte

Pour signer les documents de gestion courante concernant son service. Elle reçoit en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service FDL en l'absence de Mme SNAUWAERT.

Qualité comptable

Mme Christelle LEFEBVRE, Inspectrice  
M. Frédéric MONCHIET, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables et administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

Mme LEFEBVRE et M. MONCHIET reçoivent délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres, les comptes de gestion après mise en état d'examen sur pièces, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité. Ils reçoivent en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service en l'absence de Mmes SNAUWAERT et DENGREVILLE.

Dématérialisation et monétique

M. Gautier LEDOUX, Inspecteur  
Mme Camille VARLET, Contrôleuse

Pour signer tous les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Expertise juridique et conseils financiers

Mme Laëtitia FACHAUX, Inspectrice  
M. Maxime RENARD, Inspecteur  
Mme Khadija SAKHI SAB, Inspectrice

Reçoivent délégation spéciale pour signer tous documents administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

Missions économiques

M. Laurent DANNELY, Inspecteur  
M. Pierre GUYOT, Inspecteur

Pour signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers concernant l'activité économique, le CODEFI et la situation des dettes fiscales et sociales des dossiers concernant les CCSF des autres départements, ainsi que ceux se rapportant à la Commission de surendettement.

**Article 2** – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 1er décembre 2019  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
Administrateur Général des Finances Publiques  
Signé Claude GIRAULT

- Arrêté en date du 14 octobre 2019 complétant les délégations de signature accordées le 07 septembre 2018 de Mme Christine RAMON, Comptable, Responsable de la trésorerie de la Paierie départementale du Pas-de-Calais

**Article 1**– Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGEOIS Elodie	Contrôleuse	12 mois	10 000 €

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 14 octobre 2019  
Le mandant,  
Payeuse Départementale  
Signé RAMON Christine  
Le Mandataire,  
Signé BOURGEOIS Elodie

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Décision en date du 3 décembre 2019 portant Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2019 008 N 753236934 - Association LE PETIT MONDE DE SIMEON, 5 avenue Blaise Pascal Parc d'Activités Les Portes du Nord 62820 LIBERCOURT

Article 1 : L'association LE PETIT MONDE DE SIMEON, 5 avenue Blaise Pascal Parc d'Activités Les Portes du Nord 62820 LIBERCOURT  
N° SIREN 753 236 934

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 2 décembre 2019.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 3 décembre 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Florence TARLEE

---

- Arrêté en date du 5 décembre 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes – Agrément N°SAP/783912066 - association A.A.F.P/C.S.F.

ARTICLE 1 :

L'association A.A.F.P./C.S.F. initialement située au 36 avenue Roger Salengro – 62223 SAINT LAURET BLANGY, agréée sous le N° SAP/783912066 a sollicité une modification de son agrément, pour changement d'adresse.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

L'association A.A.F.P./C.S.F. située 69 rue du Temple – 62000 ARRAS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/783912066. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 5 décembre 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice adjointe,  
Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 05 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/339342784 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « BRICOLAGE JARDINAGE SERVICE » à OYE PLAGE (62215) 935, Rue des Petits Moulins

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 4 novembre 2019 par Monsieur Jean-François BEUNS, gérant de l'E.I.R.L. « BRICOLAGE JARDINAGE SERVICE » à OYE PLAGE (62215) 935, Rue des Petits Moulins.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « BRICOLAGE JARDINAGE SERVICE » à OYE PLAGE (62215) 935, Rue des Petits Moulins sous le n° SAP/339342784.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Petits travaux de jardinage  
Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.



Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 5 décembre 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice adjointe,  
Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé modificatif de déclaration en date du 05 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/78391206 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - association « A.A.F.P./C.S.F. »

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite par mail auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 4 Décembre 2019 par Madame Emilie BOUKARABILA, directrice de l'association « A.A.F.P./C.S.F. » initialement installée à SINT LAURENT BLANGY (62223) – 36, Avenue Roger Salengro.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « A.A.F.P./C.S.F. » à ARRAS (62000) – 69, Rue du Temple, sous le n° SAP/783912066.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage  
Travaux de petit bricolage  
Assistance administrative à domicile  
Soutien scolaire ou cours à domicile  
Garde enfant + 3 ans  
Accompagnement des enfants de + 3 ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 5 décembre 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice adjointe,  
Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/852686666 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro-entreprise « STEPH MULTI SERVICES » à CALAIS (62100) - 348, Rue Mal De Lattre De Tassin Residence Jean De Vienne Bâtiment 1 Appartement 2

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 11 Décembre 2019 par Monsieur Vandecasteele Stéphane, gérant de la micro-entreprise « STEPH MULTI SERVICES » à CALAIS (62100) - 348, Rue Mal De Lattre De Tassin Residence Jean De Vienne Bâtiment 1 Appartement 2 .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « STEPH MULTI SERVICES » à CALAIS (62100) - 348, Rue Mal De Latre De Tassign Résidence Jean De Vienne Bâtiment 1 Appartement 2 sous le n° SAP/852686666.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage  
Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 11 décembre 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/838888758 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro-entreprise « Thomas Logis Service » à CUCQ (62780) -640 Avenue d'Etaples.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 11 Décembre 2019 par Monsieur BASTIEN Thomas, gérant de la micro-entreprise « Thomas Logis Service » à CUCQ (62780) -640 Avenue d'Etaples.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « Thomas Logis Service » à Cucq (62780) – 640 Avenue d'Etaples sous le n° SAP/838888758.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage  
Travaux de petit bricolage  
Assistance administrative a domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 11 décembre 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice adjointe,  
Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/852700707 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise individuelle Mehdi BOUACHRA à CARVIN (62220) - 2, Rue des Fauvettes

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 5 Décembre 2019 par Monsieur BOUACHRA Mehdi, entreprise individuelle à CARVIN (62220) - 2, Rue des fauvettes.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle Mehdi BOUACHRA à CARVIN (62220) - 2, Rue des Fauvettes sous le n° SAP/852700707.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Soutien scolaire ou cours a domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 11 décembre 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice adjointe,  
Signé Florence TARLÉE

---

## **GRUPE HOSPITALIER ARTOIS-TERNOIS - CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

---

### **DIRECTION GÉNÉRALE**

---

- Décision 2019/49 en date du 06 décembre 2019 portant délégation de signature au Centre Hospitalier d'ARRAS

#### **Direction Générale du Centre Hospitalier d'Arras**

Sont réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur, et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après :

Les correspondances avec :

Les élus,  
Les membres du corps préfectoral,  
Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé,  
L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais Picardie, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,  
Le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance,  
Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel,  
Les organisations syndicales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,  
Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire,  
Les notes de service à caractère décisionnel,  
Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer

En dehors des affaires réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, Madame Hélène COFFIN directrice déléguée au CH de Bapaume, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée du numérique et du marketing, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe chargée de la Santé publique, Monsieur Johan DUSAUTOIS, Directeur Adjoint chargé de la performance, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des ressources logistiques et techniques, Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe chargée des Ressources humaines, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, et Madame Claire VINCENT, Directrice Déléguée au CH du Ternois reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

### 1. Intérim de la direction

Délégation de signature est donnée à : Madame Hélène COFFIN directrice déléguée au CH de Bapaume, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée du numérique et du marketing, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe chargée de la Santé publique, Monsieur Johan DUSAUTOIS, Directeur Adjoint chargé de la performance, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des ressources logistiques et techniques, Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe chargée des Ressources humaines, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, et Madame Claire VINCENT, Directrice Déléguée au CH du Ternois pour assurer l'intérim de Direction, sur décision expresse de Monsieur Pierre BERTRAND et de signer tout courrier usuel de la Direction Générale, tout document nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ainsi que les bons de commandes en exécution des marchés.

### 2. Permanences administratives dite gardes de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en grève :

Madame Hélène COFFIN, Directrice Adjointe,  
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe  
Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe,  
Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe,  
Monsieur Johan DUSAUTOIS, Directeur Adjoint,  
Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe,  
Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe,  
Madame Claire VINCENT, Directeur Adjoint.

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoologie, les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques ainsi que toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie, etc.) qui s'impose ainsi que les notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer les autorisations administratives de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est également donnée aux Cadres de Santé et aux Cadres de santé Supérieurs participant aux gardes mentionnés ci-dessous, pour signer les permissions de sortie des patients, ainsi que les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques :

- Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Gérard GUERLAIN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Christine PAYEN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Florence MERESSE, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Alain LEPLA, Cadre supérieur de santé
- Monsieur Sylvain DELPORTE Cadre de santé,
- Madame Marielle ROVIS, Cadre supérieur de santé,
- Madame Nelly MARETTE, Cadre de santé,
- Madame Yolaine MOUTON, Cadre de santé.

### 3. Ordonnateurs suppléants

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature sans conditions de montant (bordereaux de mandatement notamment) :

Madame Juliette LARIVIERE, Directrice adjointe,  
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe,  
Madame Hélène VOISIN, Attachée d'Administration hospitalière,  
Monsieur Laurent LIPPENS, Attaché d'administration hospitalière

### Direction de la Stratégie

La Direction de la Stratégie est en charge du service des affaires médicales, du lien ville- hôpital et du développement des coopérations et de la mise en œuvre du Projet médical Partagé et des projets de pôle.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LIPPENS, Attaché d'administration hospitalière, pour la signature de tout courrier et document relevant de ce champ d'activité et notamment des affaires médicales.

### **Direction de la santé publique**

La direction de la santé publique est en charge :

Des affaires générales,  
Des affaires juridiques,  
De la recherche clinique,  
Du droit des patients.

Délégation de signature est donnée à Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe chargée de la santé publique, à effet de signer tout courrier et document relevant des affaires générales, juridiques, de la communication, de la recherche clinique et du droit des patients à l'exclusion des documents réservés à la signature du Directeur.

La délégation de signature comprend notamment :

Les demandes d'autorisation et renouvellement d'autorisation d'activité de soins, d'équipement matériel lourd, d'éducation thérapeutique du patient ; les conventions d'honoraires d'avocat ; les courriers à destinations des juridictions ; la réponse aux réquisitions, aux demandes de saisie de dossiers médicaux ainsi que tout document en lien avec les affaires juridiques ; les demandes d'accès aux dossiers médicaux, la gestion des réclamations et les courriers en réponses aux usagers et leurs familles.

Délégation est également donnée à Madame Coralie Descamps, directrice adjointe, pour signer les actes authentiques devant notaire, relatifs à la vente ou à l'achat de terrains bâtis ou non bâtis, sur décision expresse de Mr Pierre BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL Directrice adjointe, Madame Hélène DERUDDRE, directrice adjointe et Madame Hélène COFFIN, directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énoncés.

Délégation de signature est accordée à Madame Valérie BAILLEUL, Juriste, et à Madame Océane OURDOUILLIE, Juriste, à l'effet de représenter le Centre hospitalier d'Arras devant les juridictions. Mesdames Valérie BAILLEUL et Océane OURDOUILLIE reçoivent également délégation pour représenter le directeur lors de la saisie judiciaire des dossiers médicaux et délégation à effet de signer les documents relatifs à la saisie des dossiers médicaux. En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée au directeur de garde.

### **Coordination Générale des Soins**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, pour la signature de tout courrier et document relevant de l'organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé.

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé la semaine et aux Cadres supérieurs de santé listés ci-dessous la semaine et durant les gardes, pour signer les permissions de sortie des patients, les week-ends (du samedi 8 h 00 au lundi 8 h 00) et jour fériés :

- Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Gérard GUERLAIN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Christine PAYEN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Florence MERESSE, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Alain LEPLA, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Sylvain DELPORTE, Cadre de santé ;
- Madame Marielle ROVIS, Cadre supérieur de santé,
- Madame Nelly MARETTE, Cadre de santé,
- Madame Yolaine MOUTON, Cadre de santé.

#### **1. Autorisation de transport de corps :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LEPLA, cadre supérieur de santé et à Monsieur Sylvain DELPORTE, Cadre de Santé, pour signer les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Monsieur Alain LEPLA, cadre supérieur de santé, Monsieur Sylvain DELPORTE, Cadre de santé n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Madame Manon MARTIN, Agent de service Hospitalier, Monsieur Frédéric CARON, agent de service hospitalier et Monsieur Kévin JOLIBOIS, aide-soignant à effet de signer les autorisations de transport de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques.

Délégation de signature est donnée à effet de signer les autorisations de transport de corps à :

Sur le site Les Longchamps

Madame Hélène BEAUFILS, Cadre de santé,  
Madame Severine BEUGNET, cadre de santé,  
Madame Sabrina POTEAU, Infirmière,

Sur le site de Dainville

Monsieur Jean Philippe COURCOL, Cadre de santé

Sur le site Pierre BOLLE

Madame Delphine BELARD, Cadre de santé

## **Direction des Ressources humaines**

### 1. Ressources Humaines

Délégation de signature est donnée à Madame Juliette LARIVIERE Directrice adjointe chargée des Ressources humaines, de signer :

Tout contrat et décision statutaire,  
Tout document d'application d'une décision statutaire directoriale,  
Tout document interne au Centre Hospitalier d'Arras concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation, les assignations nécessaires à la continuité de service lors d'un mouvement de grève,  
Tout document concernant la gestion des affaires courantes des ressources humaines,  
Tout document en matière disciplinaire,  
Tout courrier ou décision prise dans la gestion des CAPD du Pas-de- Calais.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Juliette LARIVIERE n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe, ainsi qu'à Monsieur Romain DHORDAIN, Attaché d'administration hospitalière et Mme Amandine DUQUESNOY, Attachée d'Administration Hospitalière.

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène COFFIN directrice déléguée au CH de Bapaume, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée du numérique et du marketing, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe chargée de la Santé publique, Monsieur Johan DUSAUTOIS, Directeur Adjoint chargé de la performance, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des ressources logistiques et techniques, Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe chargée des Ressources humaines, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, Madame Claire VINCENT, Directrice Déléguée au CH du Ternois et Monsieur Laurent LIPPENS, attaché d'administration hospitalière à effet de signer tout document relatif aux personnels dont ils ont l'autorité hiérarchique à savoir :

- Tout document relatif à tout type de congé,
- Tout document relatif à l'accueil des stagiaires,
- Toutes les demandes et ordres de service relatifs à la formation continue ou à des actions de promotion professionnelle.

### 2. Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel BATELI, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.), à l'effet de signer les ordres de mission des étudiants et des formateurs de l'I.F.S.I. amenés à se déplacer dans le cadre des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier, et tous les documents pédagogiques relatifs à la formation. Délégation est donnée également pour l'engagement des dépenses d'exploitation dans la limite des crédits prévus au budget de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel BATELI, la délégation de signature est donnée à Madame Christiane OLIVIER, cadre de santé et à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ Directrice adjointe.

## **Direction des affaires financières**

### 1. Gestion Budgétaire et financière

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène VOISIN, Attachée d'administration hospitalière pour tous les actes et documents relevant de la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre Hospitalier d'Arras, et notamment :

Les bordereaux de recettes et de dépenses  
Les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement,  
La cession du matériel hospitalier,  
La gestion de la dette et de la trésorerie,  
L'analyse médico-financière.

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, pour signer les bordereaux de recettes.

### 2. Cellule de Suivi de l'Identité Patient – Agent d'accueil et de Traitement de l'Information Médicale – Facturation

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, pour tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, à Madame Hélène VOISIN, attachée d'administration pour la signature des documents administratifs liés à la facturation des Hospitalisations et des consultations externes.

### 3. Autorisation de sortie et actes d'état civil

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, pour tout document relatif à des autorisations de sortie des patients et tout acte d'état civil (Naissance, décès).

Délégation de signature est donnée à Madame Florence MERESSE, Cadre supérieur de santé, pour signer le registre des naissances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence MERESSE, délégation de signature est donnée à Madame Tiphanie RUFFIN, cadre sage-femme, Madame Emilie LEROUX, sage-femme et Madame Victoria DABROWIECKI, sage-femme.

#### 4. Département d'Information et de la Qualité Médicale

Délégation de signature est donnée au Docteur Christian VANDENBUSSCHE, Chef du Département d'Information et de la Qualité Médicale, pour tout courrier ou document, à destination interne ou extérieure, relatif au traitement de l'information médicale et notamment :

Au recueil, à la conservation et au traitement des données médicales ;

A la qualité et à l'intégrité du dossier du patient ;

A la valorisation de l'activité de soins et à la tarification à l'activité assurée par le Centre Hospitalier d'Arras ;

Au suivi épidémiologique des patients, à l'analyse de l'environnement et de l'activité du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou empêchement du Docteur Christian VANDENBUSSCHE, au Docteur BEUGNET Isabelle, sur les mêmes compétences.

#### **Direction de la Performance**

La direction de la performance est en charge de la Qualité, gestion des risques, gestion de crise, du Contrôle de gestion, des Transports de personnes, des Parcours patient, comprenant les cellules de programmation, la gestion des flux et le service social.

Délégation est donnée à Monsieur Johan DUSAUTOIS, Directeur adjoint, à effet de signer tout courrier relatif à la Qualité et à la gestion des risques, à la gestion de crise, au Transport de personnes, et au parcours patient.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johan DUSAUTOIS, Directeur adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, pour la Qualité, gestion des risques, gestion de crise, à Madame Sophie CAUDRON, Cadre de Santé, à Madame Anne-Claire SETTINERI-DUPONT, Ingénieur hospitalier, à Madame Justine LEPREUX, Ingénieur hospitalier, pour le transport de personnes, à Mme Céline ROUSSEAU, Responsable opérationnel du transport de personnes, M. Marc MILLA, Responsable d'équipes, pour les Parcours patient, à Madame Christine PAYEN, Ingénieur principal.

#### **Direction des Achats et des Ressources Logistiques et Techniques**

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe, pour la signature de courrier et tout document relatifs aux services Achats, Biomédical, Transports et Gestion des déchets, Restauration, Logistique, Blanchisserie, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens.

##### 1. Exécution des marchés et accords-cadres

En exécution des marchés et accord cadres, délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe, pour la signature des bons de commandes et engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget d'exploitation et d'investissement de l'ensemble des services (Techniques, Biomédical, Transports et Gestion des Déchets, Hôtellerie Restauration, Linge, travaux et maintenance du bâti, systèmes d'information, ressources humaines et la sécurité des personnes et des biens).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au directeur de garde dont les noms figurent à la partie « Permanences administratives dites gardes de direction » de la présente.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu MASCOT, AAH, pour les achats inférieurs ou égaux à 6 000€ HT pour l'ensemble des services, en exploitation et en investissement.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Delphine DUSSOL et de Mr Mathieu MASCOT ait besoin d'être évoqué ou justifié :

#### **Ressources logistiques et techniques :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Imad MOSLEM, Ingénieur hospitalier pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT relevant du service biomédical,

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Peggy CAMPAGNE, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT relevant de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benoit RIBBENS, technicien Hospitalier et Monsieur Rémi LECOCQ, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, des procès-verbaux de réception de travaux, de tout acte relevant de la Maintenance et des travaux, et pour les actes relevant de leur compétence,

Système d'information et téléphonie :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation relevant du service des systèmes d'information et télécoms sans limitation de budget,

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick MAJKA, Responsable du système d'information, Monsieur Mathieu DUPRE, ingénieur informatique et Madame Dominique CHASSAGNE, ingénieur informatique pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT,

Ressources humaines :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Juliette LARIVIERE, Directrice adjointe en charge des Ressources Humaines, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT relevant de la formation professionnelle,

Pharmacie :

Délégation permanente de signature est donnée au Docteur Laurence REAL, Praticien hospitalier, Chef de service de la Pharmacie, pour la signature des bons de commande et engagements de dépenses, dans la limite de 25 000€ HT pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie (médicaments et dispositifs médicaux).

Sans que l'absence ou l'empêchement du Dr Laurence REAL ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée au Docteur Isabelle PATTE, Praticien Hospitalier, Docteur Rebecca VANDENBROEKE, Praticien hospitalier et au Docteur Delphine DE BERTOULT, Praticien hospitalier pour la signature des bons de commande et engagements de dépenses, dans la limite de 25 000€ HT pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie (médicaments et dispositifs médicaux).

L'engagement de la dépense par la voie de bons de commandes dématérialisés est validé par le Docteur Laurence REAL, Praticien hospitalier, Chef de service de la Pharmacie.

Laboratoire :

Délégation permanente de signature est donnée aux praticiens hospitaliers ci-dessous énumérés pour la signature des bons de commande relevant du laboratoire dans la limite de 20 000€ HT :

Docteur Benoit BERGUES  
Docteur Fabien BONNIFET  
Docteur Marie HAUTECOEUR  
Docteur Pascal HUCHETTE  
Docteur Anne GRUSON  
Docteur Marie Noëlle NOULARD, Chef de service  
Docteur Simone VERCHAIN

## 2. Service fait

Délégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous pour la validation du « service fait » en apposant sa signature sur les factures transmises par le service Liquidation :

Madame Hélène COFFIN, Directrice Adjointe,  
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe  
Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe,  
Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe,  
Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe,  
Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe  
Madame Claire VINCENT, Directrice Adjointe,  
Monsieur Mathieu MASCOT, Attaché d'Administration Hospitalière,

## 3. Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe pour la signature de tout document et courrier relatif à la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, délégation est donnée à Monsieur Gérald LIBERT, responsable sécurité des biens et des personnes. En cas d'absence simultanée de Mme DUSSOL et de Mr LIBERT, délégation est donnée à Monsieur Benoit RIBBENS, technicien Hospitalier.

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe pour la signature des dépôts de plainte et mains courantes au nom du Centre Hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Monsieur Gérald LIBERT, responsable sécurité des biens et des personnes.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, le directeur de garde peut effectuer un dépôt de plainte au nom du Centre hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie.

Le Centre Hospitalier d'Arras est représenté en justice par un Directeur Adjoint ou par Monsieur Gérald LIBERT, responsable sécurité des biens et des personnes qui peuvent, à ce titre, se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts au nom du Centre hospitalier d'Arras, où la délégation de signature leur est donnée à cet effet.

## **Direction du Numérique et du Marketing**



## Systemes d'information

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directeur adjoint, pour tous les actes relevant des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Patrick MAJKA, responsable du système d'information.

## Marketing

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directeur adjoint, pour tous les actes relevant de la communication interne et externe.

## Politique en Faveur des Personnes âgées

Délégation de signature est donnée à Madame Claire VINCENT, Directeur Adjoint à effet de signer tous les documents et courriers relatifs aux EHPAD et notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets E2 ou B dans la limite des crédits ouverts à ces budgets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire VINCENT, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée pour les courriers relatifs au secteur gériatrie à Madame Hélène DERUDDRE, directrice Adjointe.

En cas d'absence simultanée de Madame Claire VINCENT, Directeur Adjoint et de Madame Hélène DERUDDRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier MARTEL, attaché d'administration hospitalière.

## Pôle Médecine et Spécialités médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Antonella FALCONIERI cadre de santé, pour la signature des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoologie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Antonella FALCONIERI, la délégation de signature est donnée au cadre de garde et au Directeur de garde, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié.

## Coordination Hospitalière de Prélèvement Multi-Organes et de Tissus

Délégation de signature est donnée à Madame BREYNE Marion, Infirmière Diplômée d'Etat, ainsi qu'au Docteur Cécile Douchet, Praticien Hospitalier, pour la signature de la demande d'interrogation du registre national des refus de dons d'organes. Délégation est également donnée aux membres de la coordination hospitalière ci-dessous énumérés pour la signature de la demande d'interrogation du registre national des refus de dons d'organes.

Mme Isabelle DAVIGNY, IDE de la coordination Hospitalière,  
Mme Lucie DUPARCQ, IDE de la coordination Hospitalière,  
Mme Dorine CABOCHE, IDE de la coordination Hospitalière,  
Mr Vincent GUILBERT, IDE de la coordination Hospitalière.

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer les autorisations administratives de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ou scientifiques

## Pôle Urgence

### CESU 62

Délégation de signature est donnée au Docteur Pierre VALETTE, Chef du SAMU 62, Madame ROVIS Marielle, Cadre supérieur de Santé, et Monsieur Jean Francois POKKER, cadre de santé pour la signature des conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Pierre VALETTE, de Madame Marielle ROVIS et de Monsieur Jean Francois POKKER, délégation est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe de signer les conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

## Pôle Santé Mentale

Délégation de signature est donnée à

Madame Hélène COFFIN, Directrice Adjointe,  
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe  
Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe,  
Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe,  
Monsieur Johan DUSAUTOIS, Directeur Adjoint,  
Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe,  
Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe,  
Madame Claire VINCENT, Directeur Adjoint.

pour la signature de toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie, etc.) qui s'impose ainsi que les notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de

soins psychiatriques et aux modalités de leurs prise en charge et par la loi modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge .

Le départ des personnels de l'effectif du Centre Hospitalier d'Arras cités dans la présente délégation de signature entraîne caducité de leur délégation.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras, et les personnes citées dans ce document, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs, transmise à l'A.R.S et au trésorier hospitalier et communiquée au Conseil de Surveillance. Cette décision fait l'objet d'une publicité au sein de l'établissement (Tableau d'affichage de la Direction Générale).

La présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2019 / 25.

Fait à Arras, le 6 décembre 2019  
Le Directeur du Centre Hospitalier  
Signé Pierre BERTRAND

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE**

---

### **BUREAU D ARRAS SERVICE TABAC**

---

- Décision en date du 04 décembre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de HESDIGNEUL LES BOULOGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

#### **DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 1412 J sis 6 Place de la Mairie 62360 Hesdigneul Les Boulogne à compter du 13 novembre 2019.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la clôture du jugement de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif du 13/11/2019.

Fait à Dunkerque le 04 décembre 2019  
Pour l'Administrateur supérieur des douanes, directeur interrégional à Lille  
Pour le Directeur Régional,  
Le chef du Pôle ActionEconomique  
Signé Thibaut ROUGELOT

# CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

## COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Délibération n°DD/CLAC/NORD/N°137/2019-10-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Philippe BROCKI

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°137/2019-10-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Philippe BROCKI

Dossier n° D59-868

Séance disciplinaire du 24 octobre 2019  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD :** Olivier DECLERCK, substitut général près la Cour d'appel de Douai, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai

### Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Deux (2) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

**Rapporteur :** Christie LANDSWERDT

**Secrétariat permanent :** Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de la société STGS PRIVES, sise 114 route de Lens à Sainte-Catherine (62223) ;



CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 – [cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr)

Établissement public placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur – [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Philippe BROCKI, directeur commercial de la société STGS PRIVÉS, était présent devant la CLAC Nord, qu'il était accompagné par son conseil, Maître Olivier ROQUAIN, qu'ils ont eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 24/10/2019 ;

#### DECIDE

**Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant un (1) an à l'encontre de M. Philippe BROCKI,

**Article 2.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le

04 NOV 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président suppléant,

  
Olivier DECLERCQ

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 343 2298 9

#### Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS*